

N° 4801<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**COMPLEMENT D'AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.4.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice et comme suite à ma lettre du 3 décembre 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *un complément d'avis de la Cour Supérieure de Justice du 7 mars 2002* sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

Monsieur le Président,

A la page 6 des observations de Monsieur le Procureur Général d'Etat relatives au projet de loi sur la violence domestique et sur les avis s'y rapportant Monsieur le Procureur Général dit que: „Un point cependant au sujet duquel le soussigné ne saurait marquer son accord c'est la suggestion de la Cour, formulée de façon plus circonstanciée par le procureur d'Etat de Diekirch, d'écarter de la liste des victimes la personne avec laquelle l'auteur de l'infraction vit ou a vécu habituellement.“

La Cour n'a certainement pas suggéré d'écarter le concubin ou la concubine de la liste des victimes dont la qualité devrait, suivant le projet en question, entraîner une augmentation de la peine. Les personnes visées par la Cour sont le frère et la soeur de la personne avec laquelle l'auteur de l'infraction vit ou a vécu habituellement. (point 5 de l'article 330-1 du Code pénal modifié suivant l'article VIII du projet)

En effet la Cour observe: „Le cercle des victimes dont la qualité entraîne une augmentation de la peine n'est-il pas trop large? D'après les termes du projet y sont inclus le frère et la soeur du conjoint, du conjoint divorcé et de la personne avec laquelle le prévenu vit ou a vécu habituellement.“

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Roland SCHMIT

Marie Paule ENGEL